



**Séance du
12 mars 2024**

Date de la
convocation :

5 mars 2024

Date d'affichage :

6 mars 2024

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 39

Votants : 44

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20240312-2.3.6

Objet : Désignation au sein des organismes extérieurs

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Laurent Llopez, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier

Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard

Madame Catherine Doudet, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujeancourt

Madame Frédérique Cherubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel

Madame Monique Evrard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Vincent Rousselin

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Monsieur Yves Mainnemarre, Monsieur Daniel Cavé, Monsieur Mario Dona, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L.2121-21 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs adhère à de multiples organismes extérieurs au sein desquels il convient de désigner des représentants ;

Considérant qu'un membre titulaire du PETR Bresle Yères a perdu la qualité de membre du conseil communautaire et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'un membre titulaire de la Commission départementale des passages à niveau a perdu la qualité de membre du conseil communautaire et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-21 « le conseil (...) peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu l'appel à candidature ;

Vu les candidatures de Monsieur Jean Paul Mongne en qualité de représentant titulaire et Monsieur Alain Trouessin en qualité de représentant suppléant pour le PETR Bresle Yères.

Vu les candidature de Monsieur Bruno Saintyves au poste de représentant titulaire de la Commission départementale des passages à niveau et celle de Monsieur Alain Trouessin en qualité de membre suppléant ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret ;
- désigne les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes des villes Sœurs au sein des organismes extérieurs :

Intitulé de la structure	Nombre de représentants de la CCVS	Désignation mandature 2020-2026
PETR Bresle Yères	7 titulaires 7 suppléants	Titulaires : - Laurent Jacques - Jean-Claude Davergne - Jean Paul Mongne - Jean-Pierre Trolley - Daniel Cavé - Michel Delépine - Michel Barbier Suppléants : - Raynald Boulenger - Alain Trouessin - Claudine Briffard - Nathalie Vasseur - Jérémie Moreau - Eddie Facque - Florence Le Moigne
Commission départementale des passages à niveau	1 titulaire 1 suppléant	Bruno Saintyves Alain Trouessin

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*